

COM(2024) 509 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 08 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 08 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

E 19230

Bruxelles, le 30 octobre 2024
(OR. en)

15077/24

Dossier interinstitutionnel:
2024/0287(NLE)

ECOFIN 1226
FIN 952
UEM 375
CADREFIN 159

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 509 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 509 final.

p.j.: COM(2024) 509 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29.10.2024
COM(2024) 509 final

2024/0287 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1 REV 2)
du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Italie**

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1 REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Italie, de son plan national pour la reprise et la résilience (ci-après le «PRR») le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par sa décision d'exécution du 13 juillet 2021². Cette décision d'exécution du Conseil a été modifiée le 19 septembre 2023³, le 8 décembre 2023⁴, puis le 14 mai 2024⁵.
- (2) Le 10 octobre 2024, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Italie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Italie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Italie en raison de circonstances objectives concernent 21 mesures.
- (4) L'Italie a expliqué que 13 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces pour réaliser leur ambition initiale. Sont concernés: le jalon M1C1-59ter et description de la mesure IT-C[M1C1] -R[R.1.9] Réforme de l'emploi public et réforme de simplification, au titre du volet 1 de la mission 1; le jalon M1C1-73bis et les cibles M1C1-85, M1C1-97, M1C1-97bis et M1C1-99 de la mesure IT-C[M1C1]-R

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17.

² ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1

³ ST 12259/23;

⁴ ST 16051/23; ST 16051/23 ADD 1

⁵ ST 9399/24; ST 9399/24 ADD 1

[R1.10] Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics, au titre du volet 1 de la mission 1; les jalons M1C1-72bis, M1C1-72quater, M1C1-72quinquies, M1C1-72sixies de la mesure IT-C[M1C1]-R[R1.11] Réduction des retards de paiement par les administrations publiques et les autorités sanitaires, au titre du volet 1 de la mission 1; les cibles M1C2-2 et M1C2-3 de la mesure IT-C[M1C2] -I[I1] Transition 4.0, au titre du volet 2 de la mission 1; la cible M1C3-9 de la mesure IT-C[M1C3]-I[I4] Plateforme de tourisme numérique, au titre du volet 3 de la mission 1; le jalon M2C2-6 et la description de la mesure IT-C [M2C2]-R[R1] Simplification des procédures d'autorisation des installations terrestres et offshore renouvelables et nouveau cadre juridique visant à soutenir la production à partir de sources renouvelables et prolongation du délai et de l'admissibilité des régimes d'aide actuels, au titre du volet 2 de la mission 2; la cible M2C4-6 et la description de la mesure IT-C[M2C4]-I[I3.2] Numérisation des parcs nationaux, au titre du volet 4 de la mission 2; la cible M3C2-5 de la mesure IT-C[M3C2]-I[I2.1] Numérisation de la chaîne logistique, au titre du volet 2 de la mission 3; le jalon M5C1-9 et les cibles M5C1-10 et M5C1-11 de la mesure IT-C[M5C1]-R[R2] Travail non déclaré, au titre du volet 1 de la mission 5; le jalon M5C3-12 de la mesure IT-C[M5C3]-I[I1.4] Investissements dans les infrastructures pour les zones économiques spéciales, au titre du volet 3 de la mission 5; le jalon M7-10 au titre de la mesure IT-C[M7] -R[R5] Réforme 5 Plan pour de nouvelles compétences - transitions, au titre du volet de la mission 7; le jalon M7-30 et description de la mesure IT-C[M7] -I[I10] Projets pilotes sur les compétences «Crescere Green», au titre du volet de la mission 7; le jalon M7-32, la cible M7-33 et le jalon M7-34 au titre de la mesure IT-C[M7]-I[I12] Programme de subventions pour le développement d'un leadership international, industriel et en matière de R&D dans le domaine des autobus à émissions nulles, au titre du volet de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que les mesures susmentionnées, y compris les jalons et cibles pertinents, soient modifiées. En outre, elle a demandé l'ajout des cibles suivantes: M1C3-9bis pour la mesure IT-C[M1C3]-I[I4] Plateforme de tourisme numérique, au titre du volet 3 de la mission 1; M2C4-6bis pour la mesure IT-C[M2C4]-I[I3.2] Numérisation des parcs nationaux au titre du volet 4 de la mission 2; M3C2-5bis pour la mesure C[M3C2]-I[I2.1] Numérisation de la chaîne logistique, au titre du volet 2 de la mission 3. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (5) L'Italie a expliqué que 8 mesures avaient été modifiées au profit d'une solution plus efficace du point de vue de la réduction de la charge administrative tout en atteignant les objectifs de la mesure en question. Sont concernés: la cible M1C1-112 et la description de la mesure IT-C[M1C1]-R[R1.12] Réforme de l'administration fiscale, au titre du volet 1 de la mission 1; les cibles M2C1-15 et M2C1-16bis de la mesure IT-C[M2C1]-R[R1.2] Programme national de gestion des déchets, au titre du volet 2 de la mission 2; la description de la mesure IT-C[M2C2]-I[I4.4.3] Flotte de renouvellement pour le commandement national des sapeurs-pompiers, au titre du volet 2 de la mission 2; la cible M2C3-10 de la mesure IT-C[M2C3]-I[I3.1] Promotion d'un chauffage urbain efficace, au titre du volet 3 de la mission 2; le jalon M4C1-8 et la cible M4C1-22 au titre de la mesure IT-C[M4C1]-I[I1.3] Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires, au titre du volet 1 de la mission 4; le jalon M5C2-4 au titre de la mesure IT-C[M4C1]-I[I1.3] Réforme pour les personnes âgées qui ne sont pas autonomes, au titre du volet 3 de la mission 5; la mesure IT-C[M7]-I[I15] Transizione 5.0, au titre du volet de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que des informations générales inutiles ou des éléments de procédure ne contribuant pas aux objectifs des mesures soient supprimés, qu'il soit précisé que certains éléments se

rapportent aux objectifs ou au contexte des mesures et que la description des mesures ou des jalons et cibles entraînant une charge administrative injustifiée en ce qui concerne la réalisation des objectifs des mesures respectives soit simplifiée. Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (6) La Commission estime que les motifs invoqués par l'Italie justifient la ou les modifications au titre de l'article 21, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241 et qu'il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021.
- (7) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au plan et du calendrier indicatif présenté par l'Italie.

Correction d'erreurs matérielles

- (8) Dix erreurs matérielles ont été relevées dans le texte de la décision d'exécution du Conseil, concernant 3 jalons, 7 cibles et 10 mesures relevant de 10 volets. Il y a lieu de modifier la décision d'exécution du Conseil afin de corriger ces erreurs matérielles qui ne reflètent pas le contenu du PRR présenté à la Commission le 30 avril 2021 et modifié le 19 septembre 2023, le 8 décembre 2023 et le 14 mai 2024, comme convenu entre la Commission et l'Italie. Ces erreurs matérielles concernent la cible M1C1-15 de la mesure IT-C[M1C1]-I[I1.6.6] Numérisation de la police financière, au titre du volet 1 de la mission 1; le jalon M1C1-108 de la mesure IT-C[M1C1]-R[R1.15] Réforme des règles de comptabilité publique, au titre du volet 1 de la mission 1; la cible M2C1-17ter de la mesure IT-C[M2C1] -I[I1.2] Projets «phares» de l'économie circulaire, au titre de M2C1; les cibles M2C1-23 et M2C1-24 de la mesure IT-C[M2C1]-I[I3.4] Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière au titre du volet 1 de la mission 2; la cible M2C2-47 de la mesure IT-C[M2C2]-I[I1.2] Promotion des énergies renouvelables pour les communautés énergétiques et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement, au titre de M2C2; la cible M2C2-53 de la mesure IT-C[M2C2]-I[I5.2] Hydrogène au titre de M2C2; la cible M4C2-22 de la mesure IT-C[M4C2]-I[I2.1] PIIEC au titre de M4C2; le jalon M5C2-2 de la mesure IT-C[M5C2-2]-R[R1] Loi-cadre sur le handicap au titre de M5C2; le jalon M7-35 de la mesure IT-C[M7]-I[I13] Ligne adriatique phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio), au titre du volet de la mission 7; et la description de la ou des mesures suivantes: IT-C[M2C1]-I[I3.4] Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement pour les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière, au titre du volet 1 de la mission 2; IT-C[M2C2]-I[I5.4] Soutien aux jeunes pousses et au capital-risque actifs dans la transition écologique, au titre du volet 2 de la mission 2. Ces corrections n'ont pas d'incidence sur la mise en œuvre des mesures concernées. Une erreur matérielle a été relevée au considérant 14 de la décision d'exécution du Conseil du 5 décembre 2023⁶. Cette erreur matérielle concerne le fait que la mesure IT-C[M2C1]-I[I.2.1] Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de

⁶ DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière apparaît telle que modifiée dans la décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie du 5 décembre 2023 et dans le document de travail connexe des services de la Commission: Analyse du plan pour la reprise et la résilience de l'Italie modifiant l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience du 13 juillet 2021 (SWD). Pourtant, la mesure n'a pas été modifiée et les modifications liées à la mesure précitée concernent la mesure IT-C[M2C1]-I[I.2.2] Parc agro-solaire, qui figure au considérant 20 parmi les erreurs matérielles du texte de la décision d'exécution du Conseil. L'investissement 2.2 «Parc agro-solaire» a été modifié en raison de l'évolution des conditions du marché.

- (9) Une erreur matérielle a été relevée au considérant 14 de la décision d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023 modifiant la décision d'exécution du 13 juillet 2021⁷. Cette erreur matérielle concerne le fait que la mesure IT-C[M2C1]-I[I.2.1] Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière apparaît telle que modifiée dans la décision d'exécution du Conseil du 8 décembre 2023⁸. Or cette mesure n'a pas été modifiée et les modifications liées à cette mesure citée au considérant 14 concernent la mesure IT-C[M2C1]-I[I.2.2] Parc agro-solaire. Cette mesure IT-C[M2C1]-I[I.2.2] a été reprise à tort au considérant 20 en tant qu'erreur matérielle. Or elle avait été modifiée en vertu de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241 en raison de l'évolution de la demande du marché résultant de l'évolution des conditions du marché, y compris de coûts plus élevés ayant une incidence sur les procédures de passation de marchés. Cette correction n'a pas d'incidence sur la mise en œuvre du PRR.

Évaluation par la Commission

- (10) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (11) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d ter), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (12) Neuf mesures figurant dans le chapitre REPowerEU de l'Italie ont une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational. L'investissement 5.SA.CO.I.3 («Sardaigne-Corse-Italie 3»), les projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins (Autriche et Slovaquie) et l'infrastructure transfrontalière d'exportation de gaz à Poggio Renatico ont une dimension transfrontière. Sept autres investissements visent à améliorer la capacité du réseau à transporter de l'électricité ou du gaz vers le nord et ont donc une dimension plurinationale.
- (13) Le coût de ces mesures est estimé à 1 923 200 000 EUR au total, soit 17 % des coûts totaux estimés du chapitre REPowerEU. Si les coûts de ces mesures sont estimés à un montant qui représente moins de 30 % des coûts estimés de toutes les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, d'autres mesures incluses dans le chapitre REPowerEU répondent mieux aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3. Bien que

⁷ ST 16051/23.

⁸ ST 16051/23.

les mesures transfrontières, telles que celles impliquant des projets d'interconnexion électrique entre l'Italie et les pays voisins, contribuent à renforcer la sécurité énergétique globale de l'Union, une part plus importante du financement est destinée à des mesures qui ont une incidence à long terme plus large sur l'efficacité énergétique, la décarbonation et le déploiement des énergies renouvelables en Italie. Les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, qui sont mises en œuvre au niveau national en Italie, répondent aux objectifs à long terme plus larges qui sont censés contribuer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), d), e) et f), du règlement (UE) 2021/241. En particulier, le chapitre REPowerEU contient des mesures visant à stimuler l'efficacité énergétique et le déploiement des énergies renouvelables, en intensifiant la production d'hydrogène dans les zones de friche, en rationalisant les procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables et en réduisant les coûts de connexion au réseau gazier de biométhane, en luttant contre la précarité énergétique par des investissements dans la rénovation énergétique des logements publics et sociaux, en encourageant la réduction de la demande d'énergie au moyen d'investissements visant à renforcer les réseaux intelligents et le soutien aux PME en faveur de l'autoproduction renouvelable, en remédiant aux goulets d'étranglement internes en matière de transport afin de soutenir l'intégration des sources d'énergie renouvelables et en améliorant la résilience du réseau électrique italien, en renforçant les transports publics à émissions nulles, ainsi qu'en encourageant la requalification de la main-d'œuvre et le soutien aux chaînes d'approvisionnement en matières premières critiques afin de faire en sorte que l'Italie puisse répondre aux besoins en compétences et en matières premières nécessaires à la transition écologique. Par conséquent, les mesures susmentionnées figurant dans le chapitre REPowerEU répondent mieux aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, étant donné qu'elles contribuent à atteindre les objectifs immédiats et à long terme de la transition énergétique de l'Italie, en maximisant l'incidence sur l'efficacité énergétique et la décarbonation. Ces mesures contribuent également aux objectifs plus larges de l'Union en réduisant la dépendance de l'Italie à l'égard des sources d'énergie extérieures, en accélérant le déploiement des énergies renouvelables et en améliorant l'efficacité énergétique au niveau national.

Calcul des coûts

- (14) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère mentionné à l'annexe V, point 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant des coûts totaux estimés dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (15) Les modifications proposées par l'Italie qui entraînent une estimation des coûts sont limitées et ne changent en rien l'évaluation précédente des coûts totaux estimés du PRR modifié. Pour une mesure modifiée, l'Italie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant des coûts totaux estimés n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (16) La Commission considère que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution ST 10160/21 du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du

PRR pour l'Italie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), d *bis*), e), f), g), h), j) et k).

Évaluation positive

- (17) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, il convient d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, les jalons, cibles et indicateurs pertinents, ainsi que le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié sous la forme d'un soutien financier non remboursable.

Contribution financière

- (18) Le coût total du PRR modifié de l'Italie est estimé à 194 415 951 466 EUR. Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière totale déterminée conformément à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, allouée au PRR modifié de l'Italie devrait être égale à 71 779 623 788 EUR.

Prêts

- (19) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Italie, d'un montant de 122 601 810 400 EUR, reste inchangé.
- (20) Il convient donc de modifier en conséquence la décision d'exécution du Conseil (ST 10160/21; ST 10160/21 ADD 1 REV 2 du 13 juillet 2021) relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est modifiée comme suit:

- (1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

L'évaluation du PRR modifié de l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement au titre du PRR, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du PRR, y compris les jalons et cibles pertinents et les jalons et cibles supplémentaires liés au paiement du soutien financier non remboursable et du prêt, les indicateurs pertinents relatifs au respect des jalons et cibles envisagés, ainsi que les modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données pertinentes sous-jacentes figurent en annexe de la présente décision.».

- (2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2
Destinataire

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président